

POLITIQUE 5

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DIVULGATION EN TEMPS OPPORTUN, DE SUSPENSIONS DE COTATION ET D’AFFICHAGE EXIGENCES

1 Introduction

- 1.1 La Bourse croit que les exigences fondamentales d’un marché financier équitable et efficace qui favorise la confiance et protège les investisseurs contre les pratiques injustes, inadéquates ou frauduleuses sont : (a) la divulgation de haute qualité, opportune et continue de la part des émetteurs inscrits, et (b) une réglementation des marchés complète qui permet d’assurer une divulgation de haute qualité, opportune et continue. Tous les investisseurs doivent avoir un accès équitable et opportun aux renseignements importants concernant un émetteur inscrit afin qu’ils puissent prendre des décisions de placement éclairées et informées, et participer aux marchés des valeurs mobilières sur un pied d’égalité par rapport aux autres investisseurs.
- 1.2 Les récentes avancées dans le domaine des technologies de l’information, par exemple le système SEDAR et Internet, facilitent la diffusion instantanée et la distribution économique de l’information relative aux émetteurs. C’est pourquoi la Bourse exige de ses émetteurs, sans égard à leur taille, qu’ils répondent à une norme de divulgation élevée par rapport aux participants du marché secondaire. L’établissement pour ses émetteurs d’une base de divulgation complète et accessible au public est au cœur du marché de la Bourse.
- 1.3 Pour continuer d’être admissibles à l’inscription, les émetteurs inscrits doivent offrir une divulgation des renseignements importants de haute qualité, opportune et continue.
- 1.4 La présente politique est un énoncé exhaustif des exigences de divulgation opportune et continue qui s’appliquent aux émetteurs. Les émetteurs inscrits se conforment à toutes les exigences de la loi sur les valeurs mobilières et aux règles de la Commission. Notamment, les émetteurs de titres miniers doivent se conformer aux exigences de divulgation additionnelles de l’Instrument national 43-101 – Information concernant les projets miniers. Les émetteurs de titres pétroliers et gaziers doivent se conformer aux exigences de divulgation additionnelles de l’Instrument national 51-101 – Information concernant les activités pétrolifères et gazières. Tous les émetteurs de CNSX doivent se conformer à la Politique nationale 51-201 – Lignes directrices en matière de communication de l’information.

2 Événements qui doivent faire l'objet d'une divulgation

- 2.1 Les émetteurs doivent procéder à la divulgation publique de tous les renseignements importants.
- 2.2 Les émetteurs inscrits ne sont pas tenus d'interpréter l'impact qu'auront les développements politiques, économiques et sociaux externes sur leurs affaires, mais si le développement externe en question doit avoir ou a eu sur leurs activités et affaires un effet direct important et non caractéristique de ce qu'engendre généralement un tel développement auprès d'autres sociétés qui exécutent des activités ou œuvrent dans une industrie similaire, les émetteurs inscrits doivent expliquer sans attendre, autant que possible, son impact particulier. Par exemple, un changement apporté à une politique qui a un impact sur la plupart des sociétés d'une industrie particulière ne requiert pas d'annonce, mais si le changement a un impact important sur une ou quelques sociétés, une annonce sera requise. La décision de placement d'un investisseur raisonnable pourrait être affectée par des facteurs liés directement aux titres eux-mêmes ou par de l'information relative aux activités et affaires d'un émetteur inscrit. Par exemple, des changements aux décisions d'un émetteur inscrit en ce qui a trait au capital émis, au fractionnement d'actions, aux rachats et aux dividendes pourraient tous avoir un impact sur les décisions de placement d'un investisseur raisonnable.
- 2.3 Les développements courants ou proposés qui requièrent une divulgation immédiate comprennent, sans s'y limiter, les suivants :
- (a) changements liés à l'actionnariat susceptibles d'avoir un impact sur le contrôle de l'émetteur;
 - (b) changements à la structure organisationnelle, par exemple réorganisations, fusions, etc.;
 - (c) offres publiques d'achat ou de rachat;
 - (d) acquisitions et aliénations de société importantes;
 - (e) changements à la structure du capital;
 - (f) emprunt de fonds importants;
 - (g) vente publique ou privée de titres additionnels;
 - (h) création de nouveaux produits et développements ayant une incidence sur les ressources, technologies, produits ou marché de l'émetteur;
 - (i) découvertes importantes ou résultats d'exploration positifs et négatifs par des sociétés de ressources;
 - (j) conclusion ou perte de contrats substantiels;
 - (k) évidence claire d'augmentations ou de diminutions importantes en matière de réalisation potentielle de produits à court terme;
 - (l) changements aux plans d'investissement en capital ou objectifs relatifs

aux entreprises;

- (m) changements importants à la gestion;
- (n) litiges importants;
- (o) conflits de travail ou autres conflits majeurs avec des entrepreneurs ou fournisseurs;
- (p) cas de défaut liés au financement ou à d'autres ententes; ou
- (q) tout autre développement associé aux activités et affaires de l'émetteur raisonnablement susceptible d'influencer ou de modifier les décisions de placement d'un investisseur raisonnable.

- 2.4 La divulgation n'est requise que s'il s'agit d'un développement important. Les annonces relatives à une intention d'exécuter une transaction ou activité devraient être faites lorsqu'une décision à cet effet a été prise par le conseil d'administration de l'émetteur inscrit ou par la haute direction dans l'attente d'une approbation de la part du conseil d'administration. Toutefois, un développement lié aux entreprises pour lequel aucune décision ferme n'a été prise, mais qui a un impact sur le cours du marché peut nécessiter une divulgation immédiate.
- 2.5 Les prévisions relatives aux bénéfices et autres prévisions financières ne requièrent pas une divulgation, mais lorsqu'une augmentation ou diminution importante des bénéfices est attendue à court terme, par exemple au prochain trimestre, ce fait doit faire l'objet d'une divulgation. Des prévisions ne devraient pas être transmises sur une base sélective aux investisseurs ou autres personnes qui ne sont pas impliquées dans la gestion des affaires de l'émetteur. Si une divulgation a lieu, elle devrait être générale.

3 Consultation avec l'organisme de réglementation du marché

- 3.1 Chaque émetteur a la responsabilité de déterminer les renseignements qui doivent être considérés comme importants dans le contexte de ses propres affaires. L'importance d'un renseignement varie d'un émetteur inscrit à l'autre et sera influencée par des facteurs tels que la rentabilité, les actifs, le capital investi et la nature des opérations de chaque émetteur. Un événement jugé « important » ou « majeur » dans le contexte des activités et affaires d'un plus petit émetteur peut ne pas avoir la même portée pour un émetteur de plus grande taille.
- 3.2 Le jugement des émetteurs étant impliqué, ces derniers sont invités à consulter l'organisme de réglementation du marché sur une base confidentielle lorsqu'un événement particulier donnant lieu à des renseignements importants survient.

4 Rumeurs et opérations inhabituelles

- 4.1 Les rumeurs et opérations inhabituelles peuvent influencer ou modifier les décisions de placement d'un investisseur raisonnable et(ou) le prix des titres d'un émetteur inscrit. Il est à peu près impossible pour la direction d'être à l'affût et de commenter toutes les rumeurs ou opérations inhabituelles. Cependant, lorsque des rumeurs ou opérations inhabituelles surviennent, l'organisme de réglementation du marché peut demander à l'émetteur inscrit de fournir un énoncé explicatif. Une suspension de cotation peut être imposée dans l'attente d'un énoncé d'« absence de développements liés aux entreprises » de la part de l'émetteur inscrit. Si une rumeur est vérifiée en tout ou en partie, ou s'il apparaît qu'une opération inhabituelle reflète des négociations illicites ou une omission de divulguer des renseignements importants, l'organisme de réglementation du marché exigera de l'émetteur inscrit qu'il divulgue immédiatement les renseignements importants pertinents et une suspension de cotation pourrait être imposée jusqu'à ce que les renseignements soient diffusés et transmis.

5 Moment de la divulgation et préavis de l'organisme de réglementation du marché

- 5.1 Sujet au préavis de l'organisme de réglementation du marché, un émetteur inscrit est tenu de divulguer les renseignements importants dès que la direction en prend connaissance, ou, dans le cas de renseignements connus antérieurement, dès qu'il devient apparent que ces renseignements sont importants. La divulgation immédiate des renseignements est nécessaire pour s'assurer que ceux-ci sont accessibles à tous les investisseurs dans les délais les plus brefs afin de réduire le risque que les personnes qui y ont accès tirent avantage de renseignements non divulgués.
- 5.2 La politique de divulgation immédiate requiert souvent l'émission de communiqués de presse pendant les heures de négociation, particulièrement lorsqu'un développement corporatif important prend place. Le cas échéant, l'émetteur inscrit doit aviser l'organisme de réglementation du marché avant l'émission d'un communiqué de presse. L'organisme de réglementation du marché sera ensuite en mesure de déterminer si un arrêt temporaire des opérations sur les titres de l'émetteur inscrit est requis.

6 Diffusion

- 6.1 Un communiqué de presse doit être transmis aux médias par la méthode la plus rapide, qui permet la diffusion la plus large possible. Afin de s'assurer que la communauté financière entière apprend la nouvelle au même moment, un service télégraphique (ou une combinaison de services) qui procure une couverture nationale et simultanée doit être utilisé.
- 6.2 La Bourse accepte l'utilisation de tous les services de diffusion qui répondent aux critères suivants :
- (a) diffusion du texte complet du communiqué à la presse financière nationale

et aux quotidiens qui offrent une couverture régulière des nouvelles financières;

(b) diffusion à tous les courtiers; et

(c) diffusion à tous les organismes de réglementation pertinents.

- 6.3 La diffusion des nouvelles est essentielle pour s'assurer que les investisseurs reçoivent tous des renseignements identiques et opportuns. L'émetteur inscrit a la responsabilité de s'assurer que les communiqués de presse font l'objet d'une diffusion appropriée; toute omission de diffuser les nouvelles comme il convient doit être considérée comme une violation de la présente politique et peut donner lieu à une suspension de cotation ou une inadmissibilité à l'inscription. Notamment, la Bourse ne dispensera aucun émetteur inscrit de ses obligations de diffuser les nouvelles comme il se doit à cause de facteurs liés aux coûts.
- 6.4 Les émetteurs doivent afficher simultanément sur le site Web de la Bourse tous les communiqués de presse diffusés.

7 Aucune divulgation sélective

- 7.1 La divulgation des renseignements importants ne doit pas être exécutée sur une base sélective. La divulgation des renseignements importants doit se faire par des moyens permettant de s'assurer que tous les investisseurs ont un accès égal à ces renseignements. La Bourse reconnaît que de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise impliquent une communication active avec les investisseurs, courtiers, analystes et autres parties intéressées quant aux activités et affaires de la société, par l'entremise de réunions à huis clos, conférences formelles ou informelles, ou par d'autres moyens. Toutefois, lorsque des communications de toute nature prennent place par des moyens autres que les communiqués de presse à large diffusion conformément à cette règle, les émetteurs inscrits ne peuvent, en aucun cas, communiquer des renseignements importants à quiconque, autrement que dans le cours normal de leurs activités, auquel cas la partie qui reçoit les renseignements doit être avisée de respecter la confidentialité de ceux-ci et ne pas effectuer d'opérations sur les titres de l'émetteur inscrit.
- 7.2 Le conseil d'administration d'un émetteur inscrit devrait mettre en place des politiques et procédures permettant de s'assurer que les personnes responsables des négociations avec les actionnaires, courtiers, analystes et autres parties externes sont conscientes de leurs obligations et de celles de l'émetteur inscrit en ce qui a trait à la divulgation des renseignements importants.
- 7.3 Advenant la divulgation de renseignements importants, volontairement ou par inadvertance, autrement que par l'entremise d'un communiqué de presse à large diffusion conformément à la présente règle, l'émetteur inscrit doit immédiatement communiquer avec l'organisme de réglementation du marché et demander une

suspension de cotation en attendant la diffusion générale desdits renseignements.

8 Contenu des communiqués de presse

- 8.1 Les annonces de renseignements importants devraient être factuelles et équilibrées et les nouvelles défavorables devraient être divulguées aussi rapidement et fidèlement que les nouvelles favorables. Les communiqués de presse doivent contenir suffisamment de détails pour permettre aux investisseurs d'évaluer l'importance des renseignements et de prendre des décisions de placement informées. Les émetteurs inscrits devraient communiquer avec clarté et précision la nature des renseignements, sans ajouter de détails inutiles, de rapports exagérés ou d'éditorial.
- 8.2 Tous les communiqués de presse doivent inclure le nom d'un dirigeant ou administrateur de l'émetteur inscrit qui est responsable de l'annonce, ainsi que le numéro de téléphone de l'émetteur inscrit. L'émetteur doit aussi fournir le nom et numéro de téléphone d'une personne-ressource additionnelle.
- 8.3 Tout émetteur inscrit qui omet de se conformer à une disposition de la présente politique peut être sujet à une suspension de cotation et des opérations sur ses titres sans avis préalable.

9 Divulgence confidentielle – Lorsque les renseignements doivent rester confidentiels

- 9.1 L'article 75(3) de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), tel que complété par la Politique nationale 51-201, stipule que si, selon l'émetteur assujéti, la divulgation publique d'un changement important devait nuire à ses intérêts ou si le changement important reflète une décision d'apporter une modification prise par la direction de l'émetteur, qui croit qu'une confirmation de la part du conseil d'administration à l'égard de sa décision est probable, l'émetteur assujéti peut déposer un rapport de divulgation du changement important sur une base confidentielle. La question de la non-divulgation des renseignements est également abordée à l'article s.140(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).
- 9.2 Lorsqu'un émetteur assujéti demande que des renseignements soient gardés confidentiels, en vertu de l'article s.75(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, celui-ci doit aviser la Commission par écrit dans un délai de 10 jours s'il désire que les renseignements restent confidentiels et tous les 10 jours par la suite, jusqu'à ce que les renseignements fassent l'objet d'une divulgation générale. La Commission considère qu'elle doit exiger de l'émetteur qu'il divulgue des renseignements confidentiels si elle juge que l'avantage d'une telle divulgation pour le public est plus important que le préjudice susceptible d'être subi par l'émetteur.

- 9.3 Les émetteurs inscrits devraient être orientés par des lois sur les valeurs mobilières pertinentes lorsqu'il est question de déterminer si des renseignements peuvent être déposés sur une base confidentielle auprès de la Commission. Lorsqu'une décision de déposer un rapport confidentiel auprès de la Commission est prise, l'organisme de réglementation du marché doit immédiatement être avisé de la décision de l'émetteur inscrit. Un exemplaire de toutes les soumissions relatives à des demandes de divulgation confidentielle, de maintien de la divulgation confidentielle de renseignements ou de demandes de divulgation générale de renseignements gardés confidentiels au préalable doit être remise à l'organisme de réglementation du marché. Ce dernier doit être mis au courant de la nature de toutes les discussions pertinentes entre l'émetteur inscrit et la Commission à cet égard et de toute décision de la Commission quant à la capacité de l'émetteur de procéder à ou poursuivre une divulgation confidentielle, ou de toute décision d'exiger de l'émetteur inscrit qu'il procède à une divulgation générale.
- 9.4 Des provisions similaires sont présentes dans les lois sur les valeurs mobilières d'autres zones de compétence. Les émetteurs inscrits qui sont des émetteurs assujettis dans d'autres zones de compétence doivent s'assurer de respecter toutes les règles applicables qui s'ajoutent à la présente politique.

10 Maintien de la confidentialité

- 10.1 Lorsque la divulgation de renseignements importants est retardée, l'émetteur inscrit doit maintenir la confidentialité totale de ceux-ci. Advenant la divulgation, ou des rumeurs de divulgation, des renseignements confidentiels, de quelque manière que ce soit (autre que sans le cours normal des activités), l'émetteur doit procéder à une annonce immédiate à cet effet. L'organisme de réglementation du marché doit être avisé de l'annonce, à l'avance, de la façon habituelle. Pendant la période qui précède la divulgation des renseignements importants, les activités du marché concernant les titres de l'émetteur doivent faire l'objet d'une surveillance étroite par l'émetteur. Toute opération inhabituelle signifiera probablement que les renseignements ont été divulgués et que certaines personnes en profitent. Le cas échéant, l'organisme de réglementation du marché devrait être avisé immédiatement et une suspension des opérations devrait être imposée jusqu'à ce que l'émetteur procède à la divulgation générale des renseignements importants.
- 10.2 En tout temps lorsque des renseignements importants sont dissimulés au public, l'émetteur inscrit a la responsabilité de prendre les précautions requises pour assurer la confidentialité complète de ceux-ci. De tels renseignements ne devraient pas être divulgués aux dirigeants, employés ou conseillers de l'émetteur inscrit, sauf dans le cours normal des activités. Les administrateurs, dirigeants et employés d'un émetteur inscrit devraient être avisés, sur une base régulière, que les renseignements confidentiels qu'ils obtiennent dans le cadre de leurs tâches ne doivent pas être divulgués.

11 Formation des initiés

- 11.1 Les émetteurs inscrits devraient aviser les initiés et les autres personnes qui ont accès à des renseignements importants les concernant, avant leur diffusion générale, qu'il leur est interdit d'exécuter des opérations sur leurs titres (ou sur des titres dont le prix ou la valeur sur le marché varie de façon appréciable en fonction des titres des émetteurs) alors qu'ils sont en possession de renseignements importants non divulgués ou de transmettre ces renseignements en vertu de la loi sur les valeurs mobilières applicable, et que de telles actions sont susceptibles de donner lieu à des responsabilités administratives, civiles et(ou) criminelles.
- 11.2 Lorsque des renseignements importants sont gardés confidentiels, la direction a la responsabilité de prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer qu'aucune opération impliquant ces renseignements, de quelque nature que ce soit, ne puisse être exécutée par des initiés ou des personnes qui entretiennent des « relations particulières » avec l'émetteur inscrit avant que lesdits renseignements fassent l'objet d'une divulgation générale.
- 11.3 Si l'organisme de réglementation du marché a des raisons de croire qu'une opération d'initié ou inadéquate au sujet de renseignements confidentiels a eu lieu avant la diffusion et la transmission générale de renseignements importants, il peut exiger l'annonce immédiate de ces renseignements importants. L'organisme de réglementation réfèrera le cas à la ou aux commissions des valeurs mobilières appropriées pour la prise de mesures d'exécution.

12 Suspension de cotation et arrêt des opérations

- 12.1 L'organisme de réglementation du marché suspendra normalement la cotation et les opérations si :
 - (a) l'émetteur inscrit demande une suspension, pendant les heures de négociation, pour permettre la diffusion de renseignements importants – l'organisme de réglementation du marché doit être avisé des renseignements importants et de la demande de suspension aussi vite que possible, par téléphone ou télécopieur, afin qu'il puisse déterminer si une suspension de cotation et des opérations est justifiée en attendant le dépôt et la diffusion d'un communiqué de presse;
 - (b) des rumeurs susceptibles d'influencer ou de modifier les décisions de placement d'un investisseur raisonnable circulent sur le marché;
 - (c) des opérations inhabituelles suggèrent que des renseignements importants soient accessibles sur une base sélective - l'organisme de réglementation du marché peut exiger de l'émetteur inscrit qu'il diffuse un communiqué de presse initial, s'il ne l'a pas déjà fait, ou un communiqué de presse ultérieur pour rectifier la situation;

- (d) l'émetteur inscrit ne se conforme pas aux conditions de son Entente d'inscription à la cote, aux exigences de la Bourse ou à la loi sur les valeurs mobilières applicable;
 - (e) l'émetteur inscrit a émis un communiqué de presse contenant de l'information inexacte, inappropriée ou fallacieuse ou l'émetteur a émis un communiqué de presse sans demander de suspension en attendant la diffusion publique dudit communiqué, et le marché réagit promptement;
 - (f) des circonstances susceptibles de nuire aux intérêts du public ou à l'intégrité du marché sont, selon la Bourse ou l'organisme de réglementation du marché, présentes.
- 12.2 Lorsque des rumeurs ou des opérations inhabituelles ne sont pas associées à des renseignements importants, l'organisme de réglementation du marché peut suspendre la cotation ou les opérations en attendant la diffusion et la transmission d'un énoncé d'« absence de développements liés aux entreprises ». Lorsque des rumeurs ou des opérations inhabituelles sont associées en tout ou en partie à des renseignements importants non divulgués, l'organisme de réglementation peut suspendre la cotation et les opérations en attendant la diffusion de ces renseignements.
- 12.3 L'organisme de réglementation, en consultation avec l'émetteur inscrit, le cas échéant, déterminera la période nécessaire à la diffusion du communiqué de presse et, par conséquent, la durée de toute suspension de cotation ou des opérations requise.
- 12.4 Un émetteur inscrit peut demander une suspension de cotation et des opérations sur ses titres en attendant la divulgation publique de renseignements importants le concernant.
- 12.5 Si un émetteur inscrit demande une suspension de cotation ou des opérations sur ses titres, il doit diffuser un communiqué de presse aussi rapidement que possible et doit, dans tous les cas, dans un délai de 24 heures suivant la suspension :
- (a) divulguer les renseignements importants, ou
 - (b) indiquer que la suspension a été faite à sa demande et qu'une divulgation publique est à venir.
- Dans le premier cas, la suspension doit être levée après la diffusion du communiqué de presse.
- Dans le deuxième cas, la suspension doit être maintenue à moins que la Bourse ou l'organisme de réglementation du marché détermine qu'il est dans l'intérêt du public de l'interrompre.
- 12.6 Il n'est pas approprié pour un émetteur inscrit de demander une suspension alors qu'une annonce de renseignements importants n'est pas prévue.
- 12.7 Un émetteur inscrit peut demander une suspension si des renseignements

importants doivent rester confidentiels et la divulgation est retardée temporairement.

- 12.8 Au cours de la période de suspension sur les titres d'un émetteur inscrit, les courtiers ne doivent procéder à aucune cotation ou opération sur les titres de cet émetteur, sur aucun marché ou au comptoir, à titre de mandant ou d'agent.

13 Documents requis à afficher

- 13.1 Sous réserve de l'article 13.2, chaque émetteur inscrit doit afficher les documents suivants (sauf si ladite divulgation est affichée dans un formulaire de la Bourse :

- (a) tout document requis en vertu des politiques de la Bourse;
- (b) tout document qui doit être :
 - (i) déposé auprès de toute commission d'une zone de compétence dans laquelle l'émetteur est un émetteur assujéti ou l'équivalent, ou
 - (ii) remis aux actionnaires; ou
 - (iii) déposé auprès de SEDAR, et tous ces documents doivent faire l'objet d'un affichage simultané ou aussi rapidement que possible suivant le dépôt ou la remise;
- (c) un rapport de gestion de la direction mis à jour annuellement tel qu'établi dans la Section 6 de la Déclaration d'inscription à la cote, qui doit être affiché dans un délai de 140 jours suivant la fin de l'exercice financier de l'émetteur ou une période plus courte pouvant être spécifiée dans la loi sur les valeurs mobilières en ce qui concerne les émetteurs qui ne sont pas exemptés de l'exigence de dépôt d'un rapport de gestion de la direction;
- (d) une Déclaration trimestrielle d'inscription à la cote (Formulaire 5) récente en date du dernier jour du trimestre pertinent, qui doit être affichée simultanément avec les états financiers provisoires non vérifiés de l'émetteur inscrit exigibles en vertu de la loi sur les valeurs mobilières applicable;
- (e) un Rapport d'activité mensuel (Formulaire 7) récent en date du dernier jour de chaque mois (que la fin du mois concorde ou non avec la fin d'un trimestre), qui doit être affiché avant l'ouverture des négociations le cinquième jour de séance du mois suivant; et
- (f) une Déclaration d'inscription à la cote mise à jour annuellement et complétée pour refléter toutes les modifications apportées à l'information qui figurait dans la Déclaration d'inscription à la cote affichée antérieurement, qui doit être affichée simultanément avec les états financiers annuels vérifiés de l'émetteur inscrit.

- 13.2 Relativement à toute sûreté inscrite à la Bourse, l'émetteur inscrit doit afficher les documents suivants (sauf si ladite divulgation est affichée dans un formulaire particulier de la Bourse) :
- (a) tout document qui doit être :
 - (i) déposé auprès de toute commission d'une zone de compétence dans laquelle l'émetteur inscrit est un émetteur assujéti ou l'équivalent, ou
 - (ii) transmis aux porteurs de titres de l'émetteur, ou
 - (iii) déposé auprès de SEDAR, et tous ces documents doivent faire l'objet d'un affichage simultané ou aussi rapidement que possible suivant le dépôt ou la remise; et
 - (b) une Déclaration d'inscription à la cote mise à jour annuellement et complétée pour refléter toutes les modifications apportées à l'information qui figurait dans la Déclaration d'inscription à la cote affichée antérieurement, qui doit être affichée simultanément avec les états financiers annuels vérifiés de l'émetteur inscrit.

14 Obligations de divulgation continue

14.1 Généralités :

- (a) un émetteur inscrit doit communiquer au public de façon raisonnable tous les renseignements se rapportant à l'émetteur ou à toute filiale de ce dernier qui sont venus à la connaissance de l'émetteur, si ces renseignements
 - (i) sont nécessaires au public pour qu'il puisse évaluer la situation financière de l'émetteur et de ses filiales,
 - (ii) sont nécessaires pour éviter la création ou la poursuite d'un marché faussé relativement aux titres de l'émetteur, ou
 - (iii) raisonnablement susceptibles d'influer de façon importante sur les activités du marché ou sur les titres de l'émetteur.
- (b) l'alinéa (a) ne s'applique pas aux renseignements qui
 - (i) influent sur le marché ou sur un secteur du marché de façon générale, et
 - (ii) ont déjà été publiés pour les investisseurs publics.